

LE VÉRIDIQUE

OU COURRIER UNIVERSEL.

(DICERE VERUM QUID FETAT?)

Du 12 FRUCTIDOR, an IV de la république française. — Lundi 29 A O U S T 1796, (vieux style.)

Lettre du général de division Ernouf qui annonce aux députés de Franconie que le général Jourdan a refusé de ratifier les conditions de l'armistice conclu avec ce cercle. — Nouvelles officielles de l'armée d'Italie. — Retraite du général Wurmser au-delà de Trenté. Préparatifs pour recommencer une nouvelle campagne dans le Tyrol et porter le dernier coup à l'empereur. — Approbation de la résolution qui suspend les soumissions faites pour des terrains ou des édifices nécessaires au service public. — Message ordonné par le corps législatif pour obtenir du directoire des renseignemens sur la réclusion des prêtres. — Discussion sur l'amnistie.

Cours des changes du 11 fructidor.

Amsterdam	61	$\frac{1}{4}$	à 3 m.
Hambourg	60	$\frac{1}{2}$	à 40 j.
Gènes	185		à 3 m.
Livourne	90	$\frac{1}{2}$	
Cadix	11	$\frac{3}{4}$	7
Madrid	11		10
Basle	1 p.	$\frac{2}{3}$	b. à 15 j.
Marc d'argent	49	5	à $\frac{7}{8}$
Or fin	99		10
Plâtre	5		3 6
Quadrupl.	48		5
Mandat	2		8

Avis essenti.

L'ordre établi dans les bureaux de distribution de ce journal, ne permet pas d'envoyer des numéros au-delà du jour fixé pour la fin de l'abonnement. Les personnes qui seroient fatiguées d'éprouver une interruption, sont donc priées de jeter les yeux sur l'enveloppe qui couvre leur feuille; elles y verront toujours l'époque fixe de leur abonnement. Il seroit à désirer que chaque abonné qui est dans l'intention de continuer à recevoir le *Vérifique*, écrivent au moins quinze jours d'avance: ainsi, ceux dont l'abonnement finit le trente du mois, doivent écrire le 15, et ceux dont l'abonnement finit le 15, doivent écrire le 1^{er}. Ce moyen est le seul propre à prévenir toute espèce de retard, et nous pouvons garantir à ceux qui l'emploieront la plus grande exactitude, et la plus grande régularité dans le service.

NOUVELLES DIVERSES.

ALLEMAGNE.

Stuttgart, le 16 août.

Les nouvelles ultérieures du lac de Constance, portent que les français partis de Lindau attaquèrent le 8 les autrichiens à Bregenz et furent repoussés avec perte: mais le 9 ils revinrent à la charge, et ils emportèrent ce poste. On attendoit le 11 l'avant-garde des français à Feldkirch.

L'aile gauche du général Moreau étoit hier entre Nordlingen et Donawerth.

La gazette de Carlsruhe nous apprend que les 6 bataillons du cercle de Souabe, ont été désarmés le 19 juillet par ordre des généraux autrichiens, et qu'on n'a laissé aux soldats que leurs sabres et leurs sacs. L'armée impériale s'est aussi emparée de l'artillerie du cercle.

La gazette de Stuttgart ajoute qu'on y a vu passer effectivement quelques cent hommes du contingent de Bade, qui étoient sans armes, et qui retournoient dans leur pays par le Wurtemberg.

Iwiprig, du 12 août.

Depuis quelques jours nous avons les espérances les plus fondées que notre pays ne sera point exposé aux risques des événemens incertains de la guerre. Nous apprenons de bonne source, qu'outre que notre sage souverain, qui dans cette occasion se montre plus que jamais le père de ses peuples, fait avancer vers nos frontières des forces respectables; S. A. S. E. a réclamé la médiation du roi de Prusse pour négocier la neutralité des Etats-Electoraux, en attendant la paix définitive de l'Empire. Les ducs de Weimar et de Gotha s'étant déjà adressés pour le même objet au roi pendant son séjour à Pyrmont, il est parti de Berlin un courrier portant les ordres nécessaires au ministre de Prusse à Paris, de seconder de son mieux le vœu de ces princes. On est convenu provisoirement avec les généraux français et le commissaire du gouvernement aux armées, que la Saxe ne seroit point attaquée.

Nuremberg, du 13 août.

Lettre du général de division Ernouf, chef de l'état-major-général, à MM. les députés du cercle de Franconie. Au quartier-général à Buhenhach.

Messieurs, le général en chef a été aussi surpris que fâché de l'impression que vous avez fait faire de l'arrangement fait entre vous et moi avant que j'aye eu le tems de le soumettre à sa ratification ainsi qu'à celle du commissaire du gouvernement. Son intention est que vous

(2)
regardiez cet arrangement comme nul : vous voudrez bien donner à cette lettre la publicité qu'elle mérite, afin que les habitans du cercle de Franconie ne soient point étonnés si l'on n'observe point les clauses contenues dans l'arrangement ci-dessus énoncé.

Signé ERNOUF.

Les députés du cercle ont envoyé dans la nuit du 12 un courrier au général Jourdan pour lui demander une explication ultérieure de ses intentions. En attendant, la ville de Nuremberg a été imposée aux réquisitions suivantes : 25000 pots d'eau-de-vie, 25000 livres de viande, 15000 livres d'avoine, autant en foin et paille; en outre une grande quantité de souliers, draps, cuirs, toile, vinaigre, et médicamens.

Le général comte de Wartensleben a quitté la position qu'il occupoit entre Rotenberg, Lauf et Hersbruk. Hier, les français étoient à Lauf et avoient pris possession du fort de Rotenberg.

Du 14.

La convention conclue par les députés du cercle de Franconie avec le général Ernouf, n'ayant point été ratifiée par le général en chef, notre ville s'est vue exposée de nouveau à des réquisitions arbitraires qui pouvoient se renouveler d'un jour à l'autre. Pour détourner ce fléau autant que possible, notre magistrat a enfin réclamé la puissante intervention du roi de Prusse, et s'est adressé à cet effet à S. E. M. le baron de Hardenberg. En même tems il a témoigné à ce ministre le désir de tous les citoyens de vivre désormais sous les loix bienfaisantes de S. M. Son excellence n'a pas hésité de s'intéresser en notre faveur près du général Jourdan, afin d'obtenir que les réquisitions soient bornées à une contribution fixe, ce qui a été accordé, sauf à attendre des ordres plus précis du directoire. Quant au reste, M. le baron de Hardenberg a répondu à nos députés qu'il seroit au-dessous de la dignité de son souverain de profiter de la détresse dans laquelle nous nous trouvons, et que S. M. attendoit pour nous faire connaître ses dispositions, que nous soyons à même d'émettre nos vœux avec une entière liberté, et d'après les formes de notre présente constitution.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARMÉE D'ITALIE.

Au quartier-général de Brescia,
le 2 fructidor, an 4.

Le général de division, chef de l'état-major-général, aux commissaires du gouvernement Salicetti et Garrau.

Tout va bien : l'ennemi est sur Trente. Il a évacué Riva, après avoir brûlé sa marine sur le lac de Garda. Le quartier-général de Wurmscr est à deux lieues au-delà de Trente. Nous nous occupons de mettre les divisions en état de marcher et de commencer une nouvelle campagne qui doit porter à l'empereur le dernier coup. J'espère, dans deux jours, avoir échangé tous nos frères d'armes au pouvoir de l'ennemi, montant à 163 officiers, 169 sergens, 360 caporaux, 1608 soldats. J'avoue que c'est une jouissance bien grande pour moi, de voir sortir des mains des ennemis nos braves républicains, et de les savoir sous les drapeaux de la liberté, combattant avec une nouvelle ardeur.

Signé Alex. BERTHIER.

ARMÉE DES CÔTES DE L'Océan.

Au quartier-général de Rennes,
le 30 thermidor, an 4.

Jugement rendu par un conseil militaire, le 21 thermidor.

Le conseil militaire a condamné à la peine de mort les nommés Pierre Poense Villebranche, natif de Bagnier, âgé de 48 ans; et François-Amé Noël, âgé de 51 ans, natif de Gurmet, ex-nobles, du département des Côtes-du-Nord, arrêtés dans la commune de Tregenet, le 4 thermidor courant, convaincus d'être complices et auteurs d'assassinat et de chouannage. Ces deux individus avoient refusé de se rendre malgré l'amnistie et l'exemple de leurs camarades, et avoient conservé leurs armes. Le présent jugement a été révisé et approuvé : ils ont été exécutés le 23 thermidor.

Signé le général de division LABAROLIÈRE.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Aux rédacteurs.

Coutances, 3 fructidor, an 4.

Enfin le département de la Manche et cette commune sont hors d'état de siège; aussi la guerre des chouans est-elle tout-à-fait terminée. L'arrêté du directoire, qui rend le régime constitutionnel aux départemens de l'Ouest, a été proclamé ici par l'administration municipale, le 27 thermidor, au grand plaisir des habitans : on a remarqué que le général Lemoine qui, dans les jours de son agonie sur-tout, s'étoit distingué par un ordre *ultra-révolutionnaire* (dont je vous ai fait part), n'a point assisté à cette cérémonie! Quand on annonce la paix, des généraux bien payés pour ne rien faire, ne doivent pas rire, et cela est fort naturel! Comartin n'est pas encore jugé; on n'en parle plus; son affaire paroît être en stagnation. Je crois que la fameuse consigne mise par Lemoine a été levée par la municipalité.

Il existe ici un percepteur d'imposition qui veut faire payer, au mépris de la loi et des instructions du ministre, la seconde moitié de l'impôt des maisons, en numéraire, aux petits propriétaires qui ne reçoivent que des mandats, et qui ne doivent pas 25 liv. : encore bien que cette portion d'impôt soit payable en mandats, valeur nominale, il ne veut ni permettre aux contribuables de lui donner 25 liv. à compte, ni leur rendre en assignats, ni leur permettre de réunir leur quote-part, faculté qui dérive de l'esprit des loix, et à laquelle la nation ne perdrait rien; de façon que ce percepteur reçoit en numéraire, et verse *in globo* en mandats, valeur nominale; et ce percepteur est un homme qui vante fort haut son civisme *exclusif*, et un grand acquéreur national! Malgré des réclamations . . . le ministre des finances en est instruit; et il faut espérer qu'il s'empressera de couper les ongles de ce percepteur qui, sous ce rapport, me paroissent un peu trop longs. Si cet abus n'étoit réformé, les percepteurs gaigneroient plus que la nation, et leurs spéculations ruineroient ceux qui louent des maisons, ce qui déjà sont assez malheureux.

Le
pour
Ils ét
homm
Versa

Not
homm
rectoi
législa
à 170
par la
150 mi
les sui

Je vo
journal
M. Leb
n. du 4

Si le
général
une sale
dit l'Am
feuilles,
et les de
ont men
lice, et
rale; et
avoir fai
tenue au
chistes,
» tromp
» litaires
» 1795,
» les fact
» joutois
» ment d
» pozoier
» brigand
» au mil
» l'ordre.
Je le ré
mais mon
certain tri
de jeter q
d'un minis
quent l'en
c'est pour
braves mil

CO
Le cons
dont le pr

PARIS, le 11 fructidor.

Les prisonniers de l'Abbaye sont partis hier, à minuit pour Vendôme, où doit siéger la haute-cour de justice. Ils étoient dans une voiture grillée et escortée par 400 hommes et deux pièces de canon; ils ont dû coucher à Versailles.

Notre état militaire de paix étoit en 1790, de 190 mille hommes: la dépense se montoit à 104 millions. Le directoire, dans un message, vient de proposer au corps législatif de fixer notre état militaire, en tems de paix, à 170 mille hommes; et de plus 25 qui seront entretenus par la Hollande; il évalue l'entretien de ces troupes à 150 millions la première année, et à cent millions pour les suivantes.

Au rédacteur.

Paris; ce 10 fructidor, an 4e.

Je vous prie, citoyen rédacteur, d'insérer dans votre journal, la note suivante qui est un démenti donné à M. Lebois, pour ce qu'il a avancé à mon sujet dans son n°. du 4 de ce mois.

DEVAUX, chef d'escadron au troisième régiment.

Si le nom du citoyen Cochon, ministre de la police générale, ne se trouvoit mêlé, je ne sais comment, dans une sale et dégoûtante diatribe que M. Lebois, qui se dit l'Ami du peuple, vient d'insérer dans une de ses feuilles, je ne daignerois pas m'en occuper; mais ce M. et les deux braves militaires dont il emprunte la plume, ont menti; et pour rendre justice au ministre de la police, qui à juste titre mérite et jouit de l'estime générale, et détromper le public sur ce qu'on suppose lui avoir fait dire, je répéterai ici la conversation que j'ai tenue au Palais-Egalité. En parlant des jacobins et anarchistes, je disois: « Que cette horde de scélérats se trompoit, si elle comptoit sur la troupe; que les militaires fidèles à leur serment et à la constitution de 1795, soutiendroient le gouvernement contre toutes les factions, et pour preuve de ce que j'avançois, j'ajoutois: Qu'ayant l'honneur de servir dans un régiment de dragons, il n'étoit pas un de ceux qui le composoient, qui ne chargeât avec plaisir ces infâmes brigands, et même ne les fusillât comme des lapins, au milieu des rues, si le gouvernement en donnoit l'ordre. »

Je le répète, le nom du ministre n'a pas été prononcé; mais monsieur Lebois, Ami du peuple, complice de certain tribun du peuple, vouloit trouver une occasion de jeter quelques fleurs de sa façon sur la réputation d'un ministre ami de l'ordre et des loix, et par conséquent l'ennemi de M. Lebois; je n'étois que le prétexte; c'est pourquoi j'insiste et dis que M. Lebois et ses deux braves militaires, sont de plats menteurs.

DEVAUX, chef d'escadron au troisième régiment de dragons, ancien aide-de-camp du général Barral.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 fructidor.

Le conseil accueille l'hommage de deux ouvrages, dont le premier est une histoire romaine jusqu'à la ba-

taille d'Actium; le second un essai sur les causes morales des triomphes de la république.

Liborel, organe d'une commission, fait approuver la résolution du 6 fructidor, qui annule les élections du juge de paix et du président de l'administration municipale, faites dans la commune de Mauléon, département des Basses-Pyrénées.

Sur le rapport de Bonnesteur, on approuve celle qui annule la nomination de l'agent municipal du canton d'Hastlers, département de la Seine-Inférieure.

On approuve une résolution qui casse un arrêté du représentant du peuple Boisset, qui avoit mis une maison nationale à la disposition de la commune d'Aurioles.

Bréard fait un rapport, à la suite duquel on approuve la résolution du 7 fructidor, qui ordonne la suspension des soumissions faites pour l'acquisition des terrains et édifices nécessaires au service public dans les places de guerre et particulièrement aux travaux du génie de l'artillerie.

Les sommes consignées seront rendues aux soumissionnaires, que la disposition de la présente loi engageoit à renoncer à leurs soumissions.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 fructidor.

Darac, au nom d'une commission spéciale, propose de rétablir en administration nationale de canton l'arrondissement de Grigen, que le département a réuni au canton voisin.

Damolard: J'ai une observation à présenter; elle est essentielle sous le point de vue constitutionnel, et sous le rapport des finances. La résolution qu'on vous propose fait préjuger une question que le conseil devroit, je pense, résoudre en sens contraire. S'il étoit possible en effet d'espérer une réduction dans les cantons, on diminueroit sensiblement les dépenses, et par conséquent les contributions qui pèsent sur les citoyens. Je demande donc l'ajournement du projet.

Darac répond que la constitution porte expressément que les cantons conserveront leur circonscription.

On réclame de nouveau l'ajournement du projet. Il est prononcé.

Delcloy reproduit à la discussion le projet concernant la distribution des secours aux indigens. Lecointe observe que ce travail mérite d'être mûrement examiné, et il demande l'ajournement à deux jours. — Adopté.

Le directoire exécutif, dans un message, invite le conseil à fixer les indemnités et salaires de tous les receveurs des contributions. Renvoyé à la commission des dépenses.

Une foule de prêtres ont été réclus en vertu de la loi du 3 brumaire, et pendant leur détention leurs héritiers présomptifs se sont emparés de leurs biens. Ménard propose de réprimer enfin cette avidité coupable; et sur son rapport, le conseil adopte un projet de résolution dont voici les dispositions:

1. Les ecclésiastiques dont la réclusion a été ordonnée par la loi du 3 brumaire, sont autorisés à reprendre la possession de la jouissance de leurs biens.

2. Leurs héritiers présomptifs qui s'en seroient emparés sont tenus de les leur restituer sans délai, sans pouvoir se prévaloir de leur réclusion, autre que pour représentation de serment.

Bellroy : Vous ne voulez pas prendre à demi les mesures que la justice et l'humanité vous commandent. Vous assurerez donc la subsistance à ceux des ecclésiastiques qui sont encore détenus. Il en est qui n'étoient sujets à aucun serment, ni à la constitution civile du clergé, et qui sont des citoyens recommandables, qui gémissent encore, privés de leur liberté. Puisque l'on pense que l'intérêt public exige la réclusion d'hommes qui n'ont d'autre erreur que d'avoir honorablement dépensé les revenus de leurs bénéfices et canonicats, je demande qu'il soit au moins pris des mesures pour pourvoir à leur subsistance.

Dumolard : Les observations du préopinant doivent avoir frappé le conseil ; mais il ne s'agit plus de la constitution civile du clergé. Le gouvernement a senti qu'il ne devoit plus se mêler des affaires du ciel, comme les prêtres ne doivent plus se mêler des affaires de la terre. Le danger qu'il faut maintenant prévenir, c'est que la constitution soit violée. Pourquoi des hommes, parce qu'ils n'ont pas prêté tel ou tel serment que vous ne reconnoissez plus, sont-ils encore renfermés ? Je me croirois coupable si je ne m'élevois contre cette infraction de l'acte constitutionnel.

Un citoyen ne peut être puni autrement, et d'une manière plus rigoureuse que ne le veulent les loix ; mais pour prononcer il faut obtenir les éclaircissemens nécessaires, et vous ne pouvez les avoir que par l'intermédiaire du gouvernement.

Je demande qu'il soit adressé au directoire exécutif un message, à l'effet de reconnoître le nombre des maisons de réclusion, celui des prêtres qui y sont renfermés, et les motifs de leur détention.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres, et la proposition de Dumolard mise aux voix, est adoptée.

On reprend la discussion sur l'amnistie : Desmoulin vote pour qu'elle soit adoptée avec l'amendement de Pérès de la Haute-Garonne.

Siméon combat tout projet qui tend à la rendre générale : dans la monarchie, dit-il, les crimes privés s'absolvent par des lettres de grâce ; dans la république, le crime ne peut être absout par personne. Relisez le code des délits et des peines ; qu'y voyez-vous ? que l'action de la justice appartient essentiellement au peuple, et qu'elle est exercée en son nom par des fonctionnaires publics, à cet effet nommés. Le législateur ne peut donc absoudre un délit privé sans envahir le pouvoir judiciaire : qu'il étende quelquefois un voile sur des événemens majeurs, sur les révoltes, par exemple, de quelques départemens contre la majorité, cette grande mesure peut être dans ses pouvoirs, et c'est alors, pour me servir de l'expression de mon collègue Jourdan, qu'il verse un fleuve dans un gouffre enflammé ; mais il ne doit point, il ne peut appliquer l'amnistie à des crimes privés. Sans doute, l'amnistie prononcée par la loi du 4 brumaire est irrévocable ; on ne peut revenir du pardon à la peine, mais il ne faut pas l'étendre aux assassinats et aux vols. La révolution, je le sais, a entraîné avec elle des malheurs inévitables ; mais la révolution n'a commandé à personne ni le vol ni l'assassinat ; et ceux-là sont doublement coupables qui l'ont souillée de leurs propres excès ; je les compare à des brigands qui

profitent d'un incendie pour commettre des crimes ; mais leurs crimes leur appartiennent ; ils ne sont pas ceux de l'incendie.

Si la loi du 4 brumaire n'existoit pas, nous ne la proposerions pas ; elle existe, elle est irrévocable, mais ne lui donnons pas une extension nouvelle ; l'amnistie n'est pas l'ouvrage du corps législatif, elle est celui de la convention qui avoit des pouvoirs que vous n'avez pas ; je demande qu'on vous présente un nouveau projet d'amnistie, mais restringé, et dont les vols et les assassinats soient exceptés.

Daunou, dans un long discours entendu avec le plus vif intérêt, et dont le conseil a ordonné à l'unanimité l'impression, a fortement appuyé l'amnistie en demandant qu'elle s'appliquât sans restriction, à tous les délits commis depuis la révolution.

Echassériaux aiaé combat ensuite l'amnistie : Le corps législatif, dit-il, n'a pas le droit de la prononcer. La société, en le chargeant du soin de veiller à ses intérêts, n'a pas voulu lui donner le droit d'absoudre le crime qui tend à la dissoudre. Quel code seroit celui qui cesseroit la poursuite des crimes, et l'impunité des crimes ? L'orateur s'oppose donc à ce que le conseil accorde une amnistie, et il demande la question préalable sur le projet de Camus.

La parole est alors à Louvet : La question, dit-il, a été si bien discutée que je n'ai que quelques observations à vous présenter. Une amnistie n'est pas faite pour quelques individus : dans ce cas elle seroit une exception injuste, elle doit pour être juste ; et par conséquent profitable, embrasser l'universalité des individus pour la même espèce de délits : La clémence, voilà....

Ici Louvet hésite ; il s'arrête ; il veut parler ; sa voix sur ses lèvres expire ; on va le chercher à rappeler sa mémoire infidelle ; inutiles efforts, il est forcé de descendre de la tribune. Le bureau lui offre un asyle ; là il se recueille et parvient à fixer sur le papier, ses idées fugitives ; et remontant à pas lents à la tribune : Ecoutez la justice, reprend-il, elle vous dit d'user d'indulgence. Quand on a pardonné aux généraux de Louis XVI, (murmures) on peut bien pardonner aux agens de la terreur de mil sept cent quatre-vingt treize, (murmures) aux agens des princes de vendémiaire (murmures). Je sais bien que si vous écoutez le barbare anglais (murmures), le féroce émigré (murmures), vous n'accorderez pas de pardon. Ils voudroient égorger jusqu'au dernier républicain, et chercher dans ses veines le germe de ce fleau, qu'ils appellent la révolution (murmures). Ah ! je vous en conjure (murmures), prononcez le pardon des injures (murmures). Ne cessons de rappeler les français aux sentimens de l'indulgence.

Louvet descend de la tribune. Son discours ne sera pas imprimé.

Lemérier devoit parler ensuite, mais Louvet avoit fait désertier de la séance une grande partie des membres du conseil, et la suite de la discussion a été renvoyée à demain.

P A R I S, le 11 fructidor.

Le 5 fructidor, on a arrêté, dans une auberge de Nantes, le fameux Scépaux. Il a avalé un papier au moment de son arrestation. D'autres chefs, entr'autres messieurs Gogué, ont été arrêtés le lendemain.

O U

Du

Messag
qui su
pour les
pour t
en m
memb

Amster
Hambo
Gènes.
Livour
Calix
Marc d
Or fin
Piastre
Quadri
Mandat

L'ordre é
ne permet
pour la En
chées d'épi
les yeux su
ront toujou
désirer que
nuer à rec
d'avance : a
mois, doit
le 13, dou
prévenir tou
ce x qui l
grande régu

On se r
ehard, au
Militaire s
voulut cou
toutes les
Cet élève,
l'histoire de
mais on ser
nières ann

Il y a da